

I- LE MARIAGE

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Art. 63, alinéa 1^{er} : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune et d'insertion dans un journal d'annonces légales. »

Art. 99, ajout d'un alinéa 4 : « En même temps qu'il ordonne la mention du changement de sexe d'un transsexuel sur son acte de naissance, le président du tribunal ordonne, le cas échéant, que soit constatée sur les registres d'actes de mariage la cessation, pour l'avenir, des effets du mariage. Il en informe les intéressés. »

Art. 144 : « L'homme et la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage. »

Art. 145 : **supprimé**

Art. 146, ajout d'un alinéa 2 : « En cas de péril imminent de mort de l'un des époux, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage qu'après avis d'un médecin. »

Art. 146-1 : « Tout mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert la présence des deux époux. »

Art. 148 : « Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation de l'un de ceux qui ont, sur leur personne, l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque le mineur est placé sous tutelle, l'autorisation du conseil de famille est requise. Le refus de consentir au mariage du mineur doit être motivé. »

Art. 149 à 160 : **supprimés**

Art. 161 : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur légitimes ou naturels. »

Art. 162 : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever la prohibition, pour des causes graves, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. »

Art. 163 : « Sauf dispense octroyée par le Président de la République pour des causes graves, le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime, naturelle ou procède d'une adoption. »

Art. 167 : « À l'occasion de l'accomplissement des formalités pré-nuptiales, les services de l'état civil délivrent aux futurs époux un guide juridique les informant des conséquences, d'ordre personnel et patrimonial, à leur égard et à l'égard de leurs enfants, que le mariage produit. »

Art. 168 : « En délivrant le certificat pré-nuptial, le médecin doit s'assurer que les informations communiquées au futur conjoint sont connues de l'autre, si du moins ces informations relèvent de la liste prévue à l'article L 153 du Code de la santé publique. »

Art. 169, alinéa 2 nouveau : « Sous réserve des dispositions de l'article 146, il peut, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63. »

Alinéa 3 nouveau : « S'il y a péril imminent de mort de l'un des époux, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage qu'après remise d'un certificat médical attestant qu'il est sain d'esprit. »

Art. 171 : « Lorsque l'un des futurs époux est décédé, le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration de son mariage si le tribunal constate que ce futur époux a manifesté sans équivoque son consentement et qu'ont été accomplies les formalités officielles prévues à l'article 63 du Code civil. »

Art. 179, alinéa 1^{er} : « Toute opposition doit être motivée. »

Art. 181 : « Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant un an depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. »

Art. 184 : « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 146, (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) « 146-1 », 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. »

Art. 185-1 supprimé : « Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des d'eux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. »

Art. 190-1 : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage célébré est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, le maire ou son représentant avisent dans les huit jours le procureur de la

République. Celui-ci dispose d'un mois pour demander la nullité du mariage. Il fait connaître sa décision motivée à l'autorité compétente et aux intéressés. »

Art. 228 : supprimé

Art. 261 : « Dès que la décision acquiert force de chose jugée, chacun des époux peut contracter un nouveau mariage. »

Art. 261- 1 : supprimé

Art. 261-2 : supprimé

Art. 313-3 nouveau : « La présomption de paternité est écartée à l'égard du premier mari de la mère quand l'enfant, né moins de trois cents jours après dissolution du premier mariage, est inscrit avec l'indication du nom du nouveau mari de la mère. »